



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2011/0154(COD)

22.3.2012

AMENDEMENTS 44 - 177

Projet de rapport
Elena Oana Antonescu
(PE474.063v02-00)

Droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de communiquer après l'arrestation

Proposition de directive
(COM(2011)0326 – C7-0157/2011 – 2011/0154(COD))

AM\896698FR.doc

PE486.050v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

Amendement 44
Elena Oana Antonescu, Simon Busuttil

Projet de résolution législative
Paragraphe 1 bis (nouveau)

Projet de résolution législative

Amendement

1 bis. approuve la déclaration annexée à la présente résolution;

Pour information, le texte de la déclaration est le suivant:

L'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit qu'une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

La feuille de route relative aux droits procéduraux souligne que le droit à l'aide juridictionnelle doit assurer un accès effectif au droit au conseil juridique.

Eu égard à ces dispositions, ainsi qu'à la nécessité que toute personne ait un accès effectif à la justice et soulignant l'importance d'assurer à l'ensemble des citoyens l'égalité d'accès à la justice,

le Parlement européen demande à la Commission de présenter dans les meilleurs délais une proposition relative à l'aide juridictionnelle."

Or. en

Justification

Il y a lieu de faire état de cette déclaration dans la résolution législative.

Amendement 45
Axel Voss

Proposition de directive
Titre

Texte proposé par la Commission

Proposition de DIRECTIVE DU
PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL relative au droit d'accès à un
avocat dans le cadre des procédures
pénales et au droit de communiquer après
l'arrestation

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. de

Justification

Ne concerne pas la version française.

Amendement 46
Hubert Pirker

Proposition de directive
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***(6 bis) Le terme "avocat" doit être
considéré comme englobant toute
personne qui est qualifiée, en vertu du
droit national de l'État membre, pour
fournir conseils et assistance juridiques
aux personnes soupçonnées ou
poursuivies, ainsi que pour les représenter
devant un tribunal.***

Or. de

Amendement 47
Axel Voss

Proposition de directive
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Le terme "avocat" doit être considéré comme englobant toute personne qui est qualifiée, en vertu du droit national de l'État membre, pour fournir conseils et assistance juridiques aux personnes soupçonnées ou poursuivies.

Or. de

Amendement 48
Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de directive
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Afin de promouvoir la confiance mutuelle entre les États membres en matière de justice pénale, il faut faire en sorte que soient garantis non seulement les droits des délinquants mais aussi ceux des victimes. La reconnaissance mutuelle de normes minimales, sur tout le territoire de l'UE, servira le principe d'un espace commun de liberté et de sécurité et, en outre, renforcera la confiance des citoyens à l'égard des systèmes judiciaires nationaux.

Or. en

Amendement 49
Louis Michel

Proposition de directive
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Par "audition officielle", il faut entendre l'interrogatoire par les autorités compétentes, d'une personne soupçonnée ou poursuivie au sujet de sa participation à un crime ou délit, quel que soit le lieu où cette audition a lieu. Ce terme ne couvre pas l'interrogatoire pratiqué par la police ou d'autres services répressifs à seule fin d'identifier la personne concernée ou de vérifier si celle-ci détient des armes ou de tirer au clair d'autres aspects de sécurité comparables.

Or. en

Amendement 50

Arkadiusz Tomasz Bratkowski

Proposition de directive

Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Les États membres veillent à ce que les personnes soupçonnées ou poursuivies aient le droit d'accéder à un avocat, sans délai, avant d'être interrogées par les autorités policières ou judiciaires, à partir du moment où les intéressés sont formellement inculpés d'avoir commis un délit ou un crime ou à partir du moment où ils sont privés de liberté, en ce compris les périodes pendant lesquelles ils sont détenus ou entendus. En tout état de cause, les personnes soupçonnées ou poursuivies doivent bénéficier, si elles le souhaitent, de l'accès à un avocat pendant les procédures pénales devant un tribunal.

La présente directive est centrée sur le droit d'accès à un avocat, droit que les personnes soupçonnées ou poursuivies peuvent exercer, sans être tenues de le faire, à leur gré. La directive ne devrait

donc avoir aucune incidence sur les dispositions nationales en matière de défense obligatoire.

Or. en

Justification

Clarification du champ d'application de la directive. Il convient de noter que l'objet de la directive n'est pas de créer des situations dans lesquelles la désignation d'un avocat est obligatoire pour que la procédure puisse être engagée ou puisse se dérouler. Conformément à l'interprétation ressortant principalement de l'article 9, la directive subordonne la présence de l'avocat à la volonté de la personne soupçonnée ou poursuivie.

Amendement 51
Jan Mulder, Wim van de Camp

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, toute personne soupçonnée ou poursuivie doit avoir accès à un avocat ***dès le stade initial des interrogatoires de police, et en tout cas*** dès le début de sa détention, afin de préserver son droit à un procès équitable, et notamment son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, et afin d'éviter les mauvais traitements.

Amendement

(8) Selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, toute personne soupçonnée ou poursuivie doit avoir accès à un avocat dès le début de sa détention, afin de préserver son droit à un procès équitable, et notamment son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, et afin d'éviter les mauvais traitements.

Or. en

Amendement 52
Véronique Mathieu

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Selon une jurisprudence constante de la

Amendement

(8) Selon une jurisprudence constante de la

Cour européenne des droits de l'homme, toute personne soupçonnée ou poursuivie doit avoir accès à un avocat dès le stade initial des interrogatoires de police, et en tout cas dès le début de sa détention, afin de préserver son droit à un procès équitable, et notamment son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, et afin d'éviter les mauvais traitements.

Cour européenne des droits de l'homme, toute personne soupçonnée ou poursuivie doit avoir accès à un avocat dès le stade initial des interrogatoires de police, et en tout cas dès le début de sa détention, afin de préserver son droit à un procès équitable, et notamment son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, et afin d'éviter les mauvais traitements. ***Le droit de se faire assister par un avocat lors d'un interrogatoire ou d'une audition ne devrait toutefois pas retarder considérablement le début de l'audition ou de l'interrogatoire afin de respecter un équilibre entre les droits de la défense et les nécessités de l'enquête.***

Or. fr

Justification

Il est important de préserver le droit d'accès à un avocat dès les interrogatoires et auditions. Cependant il faut trouver un juste équilibre entre droits de la défense et nécessité de l'enquête; ce droit ne doit pas permettre de repousser toujours les auditions et interrogatoires car l'avocat ne peut pas être présent, et ainsi de perturber considérablement le déroulé de l'enquête;

Amendement 53 Cornelis de Jong

Proposition de directive Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Afin de permettre l'application de la présente directive dans la pratique, pour ce qui est de l'accomplissement du travail normal de la police, le droit d'accès à l'avocat n'est pas applicable lorsque les personnes soupçonnées ou poursuivies sont interrogées en rue, sans être arrêtées et sans être privées de liberté, par exemple dans le cas de contrôles de routine sur place.

Amendement 54
Jan Mulder, Wim van de Camp

Proposition de directive
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Les personnes soupçonnées ou poursuivies ont droit à une assistance juridictionnelle pendant toute audition officielle menée dans un commissariat de police ou un endroit comparable. Par endroit comparable, il faut entendre tout endroit qui, à l'instar d'un commissariat de police, est adapté et équipé pour auditionner les personnes soupçonnées ou poursuivies au sujet de leur participation présumée à un crime ou délit.

Amendement 55
Jan Mulder, Wim van de Camp

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) Le droit à la présence d'un avocat devrait également être accordé chaque fois que la législation nationale autorise ou exige expressément la présence de la personne soupçonnée ou poursuivie à une étape de la procédure ou lors de la collecte de preuves, par exemple lors d'une perquisition; en réalité, dans ces cas, la présence de l'avocat peut renforcer les droits de la défense sans porter atteinte à la nécessaire protection de la confidentialité de certains actes

supprimé

d'instruction, car la présence de la personne soupçonnée ou poursuivie ôte tout caractère confidentiel aux actes en question; ce droit ne devrait pas porter atteinte à la nécessité de recueillir des éléments de preuve qui, en raison de leur nature intrinsèque, risquent d'être altérés, déplacés ou détruits si l'autorité compétente doit attendre l'arrivée d'un avocat.

Or. en

Amendement 56
Louis Michel

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) Le droit à la présence d'un avocat devrait également être accordé chaque fois que la législation nationale autorise ou exige expressément la présence de la personne soupçonnée ou poursuivie à une étape de la procédure ou lors de la collecte de preuves, par exemple lors d'une perquisition; en réalité, dans ces cas, la présence de l'avocat peut renforcer les droits de la défense sans porter atteinte à la nécessaire protection de la confidentialité de certains actes d'instruction, car la présence de la personne soupçonnée ou poursuivie ôte tout caractère confidentiel aux actes en question; ce droit ne devrait pas porter atteinte à la nécessité de recueillir des éléments de preuve qui, en raison de leur nature intrinsèque, risquent d'être altérés, déplacés ou détruits si l'autorité compétente doit attendre l'arrivée d'un avocat.

supprimé

Or. en

Amendement 57
Véronique Mathieu

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Le droit à la présence d'un avocat devrait également être accordé chaque fois que la législation nationale autorise ou exige expressément la présence de la personne soupçonnée ou poursuivie à une étape de la procédure ou lors de la collecte de preuves, par exemple lors d'une perquisition; en réalité, dans ces cas, la présence de l'avocat peut renforcer les droits de la défense sans porter atteinte à la nécessaire protection de la confidentialité de certains actes d'instruction, car la présence de la personne soupçonnée ou poursuivie ôte tout caractère confidentiel aux actes en question; ce droit ne devrait pas porter atteinte à la nécessité de recueillir des éléments de preuve qui, en raison de leur nature intrinsèque, risquent d'être altérés, déplacés ou détruits si l'autorité compétente doit attendre l'arrivée d'un avocat.

Amendement

(9) Le droit à la présence d'un avocat devrait également être accordé chaque fois que la législation nationale autorise ou exige expressément la présence de la personne soupçonnée ou poursuivie à une étape de la procédure ou lors de la collecte de preuves, par exemple lors d'une perquisition ***sauf lorsque des actes purement techniques et scientifiques, tels que des relevés d'empreintes digitales, des prélèvements biologiques ou des constatations de médecine légale, sont concernés***; en réalité, dans ces cas, la présence de l'avocat peut renforcer les droits de la défense sans porter atteinte à la nécessaire protection de la confidentialité de certains actes d'instruction, car la présence de la personne soupçonnée ou poursuivie ôte tout caractère confidentiel aux actes en question; ce droit ne devrait pas porter atteinte à la nécessité de recueillir des éléments de preuve qui, en raison de leur nature intrinsèque, risquent d'être altérés, déplacés ou détruits si l'autorité compétente doit attendre l'arrivée d'un avocat.

Or. fr

Justification

Des actes tels que les relevés d'empreintes digitales ou les constatations de médecine légale sont des actes purement techniques nécessaires à l'enquête; le rôle de l'avocat dans de telles circonstances est très limité, les droits de la défense n'étant pas en cause. Il faut anticiper l'harmonisation de l'aide juridictionnelle et penser au coût que représenterait la présence de l'avocat pour toutes ces mesures techniques.

Amendement 58
Hubert Pirker

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Le droit à la présence d'un avocat devrait également être accordé chaque fois que la législation nationale autorise ou exige expressément la présence de la personne soupçonnée ou poursuivie à une étape de la procédure ou lors de la collecte de preuves, par exemple lors d'une perquisition; en réalité, dans ces cas, la présence de l'avocat peut renforcer les droits de la défense sans porter atteinte à la nécessaire protection de la confidentialité de certains actes d'instruction, car la présence de la personne soupçonnée ou poursuivie ôte tout caractère confidentiel aux actes en question; ce droit ne devrait pas porter atteinte à la nécessité de recueillir des éléments de preuve qui, en raison de leur nature intrinsèque, risquent d'être altérés, déplacés ou détruits si l'autorité compétente doit attendre l'arrivée d'un avocat.

Amendement

(9) Le droit à la présence d'un avocat devrait également être accordé chaque fois que la législation nationale autorise ou exige expressément la présence de la personne soupçonnée ou poursuivie à une étape de la procédure ou lors de la collecte de preuves, par exemple lors d'une perquisition; en réalité, dans ces cas, la présence de l'avocat peut renforcer les droits de la défense sans porter atteinte à la nécessaire protection de la confidentialité de certains actes d'instruction, car la présence de la personne soupçonnée ou poursuivie ôte tout caractère confidentiel aux actes en question. ***Une fois désigné, l'avocat doit pouvoir demander notification des actes à accomplir. S'il n'assiste pas aux actes en question, alors qu'il en a reçu notification suffisamment à l'avance pour pouvoir être présent, son absence n'empêche pas les autorités compétentes de procéder à ces mesures d'enquête.*** Ce droit ne devrait pas porter atteinte à la nécessité de recueillir des éléments de preuve qui, en raison de leur nature intrinsèque, risquent d'être altérés, déplacés ou détruits si l'autorité compétente doit attendre l'arrivée d'un avocat.

Or. de

Amendement 59
Jan Mulder, Wim van de Camp

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Pour être effectif, l'accès à un avocat devrait comporter la possibilité, pour celui-ci, d'effectuer l'ensemble des nombreuses interventions relevant du conseil juridique, ainsi que la Cour des droits de l'homme l'a déclaré. ***Il s'agit notamment de participer activement à tout interrogatoire ou audience, de rencontrer le client pour discuter de l'affaire et préparer sa défense, de rechercher des éléments de preuve à décharge, de soutenir un client en difficulté et de contrôler les conditions de détention.***

Amendement

(10) Pour être effectif, l'accès à un avocat devrait comporter la possibilité, pour celui-ci, d'effectuer l'ensemble des nombreuses interventions relevant du conseil juridique, ainsi que la Cour des droits de l'homme l'a déclaré.

Or. en

Amendement 60
Simon Busuttil

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Pour être effectif, l'accès à un avocat devrait comporter la possibilité, pour celui-ci, d'effectuer l'ensemble des nombreuses interventions relevant du conseil juridique, ainsi que la Cour des droits de l'homme l'a déclaré. Il s'agit notamment de participer ***activement*** à tout interrogatoire ou audience, de rencontrer le client pour discuter de l'affaire et préparer sa défense, de rechercher des éléments de preuve à décharge, de soutenir un client en difficulté et de contrôler les conditions de détention.

Amendement

(10) Pour être effectif, l'accès à un avocat devrait comporter la possibilité, pour celui-ci, d'effectuer l'ensemble des nombreuses interventions relevant du conseil juridique, ainsi que la Cour des droits de l'homme l'a déclaré. Il s'agit notamment de participer à tout interrogatoire ou audience, de rencontrer le client pour discuter de l'affaire et préparer sa défense, de rechercher des éléments de preuve à décharge, de soutenir un client en difficulté et de contrôler les conditions de détention.

Or. en

Amendement 61
Hubert Pirker

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Pour être effectif, l'accès à un avocat devrait comporter la possibilité, pour celui-ci, d'effectuer l'ensemble des nombreuses interventions relevant du conseil juridique, ainsi que la Cour des droits de l'homme l'a déclaré. Il s'agit notamment de participer **activement** à tout interrogatoire ou audience, de rencontrer le client pour discuter de l'affaire et préparer sa défense, de rechercher des éléments de preuve à décharge, de soutenir un client en difficulté et de contrôler les conditions de détention.

Amendement

(10) Pour être effectif, l'accès à un avocat devrait comporter la possibilité, pour celui-ci, d'effectuer l'ensemble des nombreuses interventions relevant du conseil juridique, ainsi que la Cour des droits de l'homme l'a déclaré. Il s'agit notamment de participer à tout interrogatoire **en ayant la possibilité, une fois que les autorités répressives ou judiciaires ont terminé leur interrogatoire, de poser des questions complémentaires, de demander des éclaircissements, ou de faire des déclarations, et de participer activement à toute** audience **devant un tribunal**, de rencontrer le client pour discuter de l'affaire et préparer sa défense, de rechercher des éléments de preuve à décharge, de soutenir un client en difficulté et de contrôler les conditions de détention.

Or. de

Amendement 62
Arkadiusz Tomasz Bratkowski

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Pour être effectif, l'accès à un avocat devrait comporter la possibilité, pour celui-ci, d'effectuer l'ensemble des nombreuses interventions relevant du conseil juridique, ainsi que la Cour des droits de l'homme l'a déclaré. Il s'agit notamment de participer activement à **tout interrogatoire** ou **audience**, de rencontrer le client pour discuter de l'affaire et préparer sa défense, de rechercher des éléments de preuve à décharge, de soutenir un client en difficulté

Amendement

(10) Pour être effectif, l'accès à un avocat devrait comporter la possibilité, pour celui-ci, d'effectuer l'ensemble des nombreuses interventions relevant du conseil juridique, ainsi que la Cour des droits de l'homme l'a déclaré. Il s'agit notamment de participer activement à **toute audition** ou **interrogatoire menés par les services de police ou les autorités judiciaires**, de rencontrer le client pour discuter de l'affaire et préparer sa défense, de

et de contrôler les conditions de détention.

rechercher des éléments de preuve à décharge *et* de soutenir un client en difficulté.

De plus, dans les cas où la directive évoque les droits effectifs, il conviendrait que les États membres prennent toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour faciliter l'exercice des droits reconnus aux personnes soupçonnées ou poursuivies. Cela peut se faire à travers des dispositions pratiques telles que la fourniture d'une liste d'avocats ou d'un numéro de téléphone pour permettre à la personne concernée de prendre contact avec un avocat.

Or. en

Justification

This amendment aims to align the recital to the amendments made to Article 4 paragraph 2 and to Article 4 paragraph 4. At the same time more guidelines could be provided for the Member State as to how they can assure the effectiveness of the rights in other way than through providing legal aid. The European Court of Human Rights underlines that the rights should be practicable and effective though it does not explain how this should be guaranteed. The preamble could indicate that Member States should take all the necessary (and reasonable – meaning accustomed to the particular situation) efforts to do it, mainly through practical arrangements which aim is to facilitate the exercise of the rights.

Amendement 63
Cornelis de Jong

Proposition de directive
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Étant donné que de mauvaises conditions de détention peuvent être utilisées indirectement pour faire pression sur la personne détenue afin de l'amener à une coopération forcée, l'avocat doit avoir le droit de vérifier les conditions de détention et de s'assurer si celles-ci respectent les droits fondamentaux tels que prévus par la Cour européenne des

Amendement 64
Véronique Mathieu

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) La durée et la fréquence des rencontres entre la personne soupçonnée ou poursuivie et son avocat dépendent des circonstances de chaque procédure, et notamment de la complexité de l'affaire et des étapes procédurales requises. ***Elles ne devraient donc pas être limitées, d'une manière générale, car l'exercice effectif des droits de la défense pourrait s'en trouver compromis.***

Amendement

(11) La durée et la fréquence des rencontres entre la personne soupçonnée ou poursuivie et son avocat dépendent des circonstances de chaque procédure, et notamment de la complexité de l'affaire et des étapes procédurales requises. ***Un avocat et son client devraient pouvoir s'entretenir régulièrement, a minima avant chaque audition, de façon à pouvoir échanger de façon substantielle. Les entretiens ne devraient pas amener à retarder considérablement le déroulement de l'enquête.***

Justification

Le droit de communication entre un avocat et son client est essentiel. Cependant il ne saurait être utilisé afin de gagner du temps et retarder considérablement le déroulé de l'enquête.

Amendement 65
Jan Mulder, Wim van de Camp

Proposition de directive
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis)) Pour que le droit à l'aide juridictionnelle soit effectif dans la pratique, la personne soupçonnée qui ne

dispose pas d'un avocat doit s'en voir proposer un lorsque qu'elle est privée de liberté. Lors des procédures devant le tribunal, la personne soupçonnée qui n'a pas d'avocat doit s'en voir proposer un dès lors que l'intérêt de la justice le requiert. Il n'y a pas d'obligation de proposer un avocat à la personne soupçonnée ou poursuivie dès lors que celle-ci a renoncé à son droit à l'aide juridictionnelle conformément à l'article 9. Il n'est pas obligatoire non plus de lui proposer un avocat au stade précédant le procès dès lors que la personne soupçonnée ou poursuivie n'est pas privée de liberté ou, au stade du procès, dès lors que les intérêts de la justice ne requièrent pas qu'un avocat soit mis à sa disposition. Dans ces cas, l'obligation des États membres d'assurer le droit à l'assistance juridictionnelle est satisfaite dès lors que l'avocat est mis en mesure de fournir une assistance.

Or. en

Amendement 66

Axel Voss, Hubert Pirker, Monika Hohlmeier

Proposition de directive

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) La confidentialité des communications entre la personne soupçonnée ou poursuivie et son avocat étant fondamentale pour garantir l'exercice effectif des droits de la défense, les États membres devraient être tenus de faire respecter et de préserver la confidentialité de rencontres entre l'avocat et son client, ainsi que de toute autre forme de communication autorisée par leur droit national. **Aucune exception** à cette

Amendement

(14) La confidentialité des communications entre la personne soupçonnée ou poursuivie et son avocat étant fondamentale pour garantir l'exercice effectif des droits de la défense, les États membres devraient être tenus de faire respecter et de préserver la confidentialité de rencontres entre l'avocat et son client, ainsi que de toute autre forme de communication autorisée par leur droit national. **Les exceptions** à cette confidentialité **devraient** être **clairement**

confidentialité *ne devrait* être *permise*.

circonscrites sur le plan juridique.

Or. de

Justification

Il convient de ne pas restreindre en principe le droit d'accès et le droit de communiquer avec un tiers, ainsi que la confidentialité des échanges entre une personne soupçonnée et son avocat. Dans certains cas exceptionnels, des restrictions clairement circonscrites sont toutefois nécessaires pour préserver l'équilibre entre les droits de la personne poursuivie et l'efficacité de la justice pénale.

Amendement 67

Hubert Pirker

Proposition de directive

Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) Les échanges entre une personne soupçonnée ou poursuivie et son avocat ne devraient pouvoir être surveillés à titre exceptionnel qu'à condition que la personne soupçonnée ou poursuivie et son avocat en aient été informés, de sorte que la surveillance ne soit pas effectuée à leur insu.

Or. de

Amendement 68

Axel Voss, Manfred Weber, Hubert Pirker, Monika Hohlmeier

Proposition de directive

Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) L'objectif de toute procédure pénale étant la découverte de la vérité, les États membres devraient avoir la possibilité, dans des cas exceptionnels, de déroger au principe de confidentialité

lorsque des circonstances particulières et graves laissent à penser qu'une conversation confidentielle pourrait donner lieu à une altération des preuves.

Or. de

Amendement 69
Véronique Mathieu

Proposition de directive
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) Il convient que l'avocat respecte le secret de l'enquête. Cette obligation est nécessaire à son bon déroulement.

Or. fr

Amendement 70
Jan Mulder, Wim van de Camp

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15) Conformément à une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, toute dérogation au droit d'accès à un avocat et au droit de communiquer avec un tiers après l'arrestation ne devrait être autorisée qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est justifiée par des motifs impérieux tenant à la nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie ou l'intégrité physique d'une autre personne, ou lorsqu'aucun autre moyen moins restrictif ne permet d'obtenir le même résultat, tel que, en cas de risque de collusion, le remplacement de l'avocat choisi par la personne

supprimé

soupçonnée ou poursuivie ou la désignation d'un autre tiers avec lequel communiquer.

Or. en

Amendement 71
Véronique Mathieu

Proposition de directive
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) Il y aurait lieu de prendre en compte les nécessités urgentes de l'enquête et, en particulier, les spécificités de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée dans l'application des droits prévus par la présente directive.

Or. fr

Amendement 72
Sarah Ludford

Proposition de directive
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) Le droit d'une personne soupçonnée ou poursuivie de communiquer avec son avocat englobe normalement la possibilité pour l'intéressé de rencontrer son avocat. Toutefois, s'agissant de cas relativement mineurs, le droit à l'aide juridictionnelle peut être exercé par téléphone.

Or. en

Amendement 73
Arkadiusz Tomasz Bratkowski

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Il y a lieu que la personne soupçonnée ou poursuivie soit autorisée à renoncer au droit d'accès à un avocat, pour autant qu'elle ait pleinement connaissance des conséquences d'une telle renonciation, notamment parce qu'elle a **rencontré un avocat avant de prendre cette décision** et qu'elle a les aptitudes nécessaires pour comprendre ces conséquences, et pour autant que cette renonciation ait été exprimée librement et sans équivoque. La personne soupçonnée ou poursuivie devrait avoir la possibilité de révoquer cette renonciation à tout moment durant la procédure.

Amendement

(18) Il y a lieu que la personne soupçonnée ou poursuivie soit autorisée à renoncer au droit d'accès à un avocat, pour autant qu'elle ait pleinement connaissance des conséquences d'une telle renonciation, notamment parce qu'elle a **reçu, oralement ou par écrit, une information claire et suffisante au sujet des conséquences de la renonciation** et qu'elle a les aptitudes nécessaires pour comprendre ces conséquences, et pour autant que cette renonciation ait été exprimée librement et sans équivoque. La personne soupçonnée ou poursuivie devrait avoir la possibilité de révoquer cette renonciation à tout moment durant la procédure. **La révocation de la renonciation ne saurait entraîner l'obligation de réitérer la procédure ou une partie de celle-ci. En cas de révocation, la directive doit être appliquée à partir de celle-ci.**

Or. en

Justification

If the person waived his right the waiver should be applicable till the person changes his mind. Asking him at the very beginning of the trial phase is not necessary and does not seem to serve any purpose. The person should have the right to change his mind at any time, not only just before the trial starts. The directive should not provide any moment in time which would limit the suspect or accused person's right in that regard. At the same time it is important to balance the rights of the suspect and accused persons and the effectiveness of the criminal proceedings. Thus, the revocation of the right should not lead to the obligation to repeat the criminal proceedings or any part thereof, if conducted without the access to a lawyer as a result of a waiver. Otherwise the right could be used to obstruct the criminal proceedings by repeatedly waiving and claiming the right of access and forcing authorities to repeat procedural acts, that have been lawfully carried out already. In case of revocation the directive should be applied from that moment in time onwards.

Amendement 74
Jan Mulder, Wim van de Camp

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22) Il convient également que toute personne visée par un mandat d'arrêt européen puisse recourir à un avocat dans l'État membre d'émission, chargé d'assister l'avocat commis dans l'État membre d'exécution dans des affaires spécifiques pendant la procédure de remise, sans préjudice des délais fixés dans la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil; ce premier avocat devrait être capable d'assister l'avocat désigné dans l'État membre d'exécution aux fins de l'exercice, dans ce dernier État membre, des droits conférés par ladite décision-cadre, et notamment en ce qui concerne les motifs de refus prévus à ses articles 3 et 4; le mandat d'arrêt européen étant fondé sur le principe de la reconnaissance mutuelle, le fond de l'affaire ne doit pas pouvoir être contesté dans l'État membre d'exécution; puisque les droits de la défense ne sont pas incompatibles avec la reconnaissance mutuelle, le renforcement du droit à un procès équitable tant dans l'État membre d'exécution que dans celui d'émission favorisera la confiance mutuelle.

supprimé

Or. en

Amendement 75
Jan Mulder, Wim van de Camp

Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23) Pour que le droit d'accès à un avocat soit effectif dans l'État membre d'émission, il convient que l'autorité judiciaire d'exécution informe sans délai l'autorité judiciaire d'émission de l'arrestation de l'intéressé et de sa demande d'accès à un avocat dans l'État membre d'émission.

supprimé

Or. en

Amendement 76

Arkadiusz Tomasz Bratkowski

Proposition de directive

Considérant 24

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24) **En** l'absence, à ce jour, d'un instrument législatif de l'Union régissant l'aide juridictionnelle, il y a lieu que les États membres continuent à appliquer leurs dispositions nationales en la matière, qui doivent être conformes à la charte, à la CEDH et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. **Lorsque de nouvelles dispositions nationales, adoptées pour transposer la présente directive, accordent un droit d'accès à un avocat plus large que celui qui était précédemment prévu dans la législation nationale, les règles en vigueur en matière d'aide juridictionnelle devraient s'appliquer indistinctement.**

(24) La présente directive ne définit pas les dispositions régissant l'aide juridictionnelle. Toutefois, en l'absence, à ce jour, d'un instrument législatif de l'Union régissant l'aide juridictionnelle, il y a lieu que les États membres continuent à appliquer leurs dispositions nationales en la matière, qui doivent être conformes à la charte, à la CEDH et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Or. en

Justification

Alignement du considérant sur l'amendement relatif à l'article 12. Il convient de préciser que l'objectif de cette disposition consiste à maintenir les normes en vigueur en ce qui concerne l'aide juridictionnelle et non à prévoir de nouvelles obligations à cet égard. Le problème de

l'aide juridictionnelle étant censé faire l'objet d'un acte distinct, il convient de préciser pourquoi l'aide n'est pas abordée.

Amendement 77
Cornelis de Jong

Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) En l'absence, à ce jour, d'un instrument législatif de l'Union régissant l'aide juridictionnelle, il y a lieu que les États membres continuent à appliquer leurs dispositions nationales en la matière, qui doivent être conformes à la charte, à la CEDH et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Lorsque de nouvelles dispositions nationales, adoptées pour transposer la présente directive, accordent un droit d'accès à un avocat plus large que celui qui était précédemment prévu dans la législation nationale, les règles en vigueur en matière d'aide juridictionnelle devraient s'appliquer indistinctement.

Amendement

(24) En l'absence, à ce jour, d'un instrument législatif de l'Union régissant l'aide juridictionnelle, il y a lieu que les États membres continuent à appliquer leurs dispositions nationales en la matière, qui doivent être conformes à la charte, à la CEDH et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Toutefois, il convient de souligner que la présente directive relative à l'accès à un avocat et le futur instrument législatif de l'UE sur l'aide juridictionnelle sont liés entre eux et que la présente directive ne peut fonctionner convenablement sans s'assortir d'un instrument relatif à l'aide juridictionnelle fonctionnant de manière satisfaisante, qui apporte la sécurité juridique voulue.

Or. en

Amendement 78
Axel Voss

Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, les conséquences néfastes découlant d'une violation du droit d'accès

Amendement

supprimé

à un avocat doivent être réparées en faisant en sorte que la personne concernée se retrouve dans la situation qui aurait été la sienne si cette violation n'avait pas eu lieu. Un nouveau procès ou des mesures équivalentes peuvent être nécessaires si une condamnation définitive a été prononcée alors que ce droit a été enfreint.

Or. de

Amendement 79

Axel Voss, Manfred Weber

Proposition de directive

Considérant 27

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27) La Cour européenne des droits de l'homme ayant déclaré qu'une atteinte irrémédiable est portée aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites par la personne soupçonnée ou poursuivie sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation à son encontre, les États membres devraient, en principe, être tenus d'interdire que soient utilisées comme preuves, contre une personne soupçonnée ou poursuivie, des déclarations qu'elles ont faites alors que leur droit d'accès à un avocat n'a pas été respecté, sauf si l'utilisation de ces preuves ne risque pas de porter atteinte aux droits de la défense. Cette interdiction est sans préjudice de toute utilisation de ces déclarations à d'autres fins autorisées par le droit national, telles que la nécessité de procéder à des actes d'instruction urgents ou d'éviter la commission d'autres infractions ou des conséquences graves pour une personne.

supprimé

Or. de

Amendement 80
Hubert Pirker

Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) La Cour européenne des droits de l'homme ayant déclaré qu'une atteinte irrémédiable est portée aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites par la personne soupçonnée ou poursuivie sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation à son encontre, les États membres devraient, en principe, ***être tenus d'***interdire que soient utilisées comme preuves, contre une personne soupçonnée ou poursuivie, des déclarations qu'elles ont faites alors que leur droit d'accès à un avocat n'a pas été respecté, sauf si l'utilisation de ces preuves ne risque pas de porter atteinte aux droits de la défense. Cette interdiction est sans préjudice de toute utilisation de ces déclarations à d'autres fins autorisées par le droit national, telles que la nécessité de procéder à des actes d'instruction urgents ou d'éviter la commission d'autres infractions ou des conséquences graves pour une personne.

Amendement

(27) La Cour européenne des droits de l'homme ayant déclaré qu'une atteinte irrémédiable est portée aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites par la personne soupçonnée ou poursuivie sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation à son encontre, les États membres devraient, en principe, interdire que soient utilisées comme preuves, contre une personne soupçonnée ou poursuivie, des déclarations qu'elles ont faites alors que leur droit d'accès à un avocat n'a pas été respecté, sauf si l'utilisation de ces preuves ne risque pas de porter atteinte aux droits de la défense. Cette interdiction est sans préjudice de toute utilisation de ces déclarations à d'autres fins autorisées par le droit national, telles que la nécessité de procéder à des actes d'instruction urgents ou d'éviter la commission d'autres infractions ou des conséquences graves pour une personne. ***Elle ne doit pas non plus affecter le droit accordé dans certains États membres au juge connaissant d'une affaire pénale de décider en toute indépendance de la recevabilité de déclarations ou d'autres éléments de preuve.***

Or. de

Amendement 81
Véronique Mathieu

Proposition de directive
Considérant 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29 bis) Le principe du libre choix d'un avocat tel que prévu à l'article 6, paragraphe 3, point c), de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales devrait être également garanti. Dans les cas de terrorisme et de criminalité organisée, il devrait pouvoir y être dérogé à la demande de l'autorité judiciaire ou de l'autorité compétente, en particulier lorsqu'un risque de collusion existe.

Or. fr

Amendement 82
Arkadiusz Tomasz Bratkowski

Proposition de directive
Considérant 30

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30) La présente directive promeut les droits de l'enfant et tient compte des lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, et notamment des dispositions relatives à l'information et au conseil. Elle garantit que les enfants ne peuvent renoncer aux droits qu'elle leur confère lorsqu'ils ne sont pas capables de comprendre les conséquences d'une telle renonciation. Il convient que **les représentants légaux** d'un enfant soupçonné ou poursuivi **soient toujours informés dès que possible** de sa mise en détention et des motifs de celle-ci, **sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.**

(30) La présente directive promeut les droits de l'enfant et tient compte des lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, et notamment des dispositions relatives à l'information et au conseil. Elle garantit que les enfants ne peuvent renoncer aux droits qu'elle leur confère lorsqu'ils ne sont pas capables de comprendre les conséquences d'une telle renonciation. Il convient que **le représentant légal** d'un enfant soupçonné ou poursuivi **soit toujours informé dans les meilleurs délais** de sa mise en détention et des motifs de celle-ci. **Si la communication de ces informations au représentant légal de l'enfant est contraire à l'intérêt supérieur de celui-ci, il y a lieu d'informer plutôt un autre adulte, par exemple le tuteur ou un parent. Dans le**

respect des dispositions du droit national, les États membres veillent à ce que les autorités désignées ayant compétence pour la protection des enfants soient informées qu'un enfant a été privé de liberté.

Or. en

Justification

It is in the best interest of the child for the specific authorities with competence for the protection of children to be informed about the deprivation of the liberty of the child. During the negotiation in the Council one of the delegation proposed to insert a provision relating to the information of a competent institution dealing with children protection and rights about child's custody. All delegations agreed that it could be put in the preamble and be a kind of guide but not an obligation for the Member States. It is because not in every Member States there exists such an institutions which deals (in accordance with their statutes) with these kind of cases. Therefore, it is suggested to replace the wording "Member States should ensure..." with "Member States may ensure..."

Amendement 83

Birgit Sippel

Proposition de directive

Article 1

Texte proposé par la Commission

La directive définit des règles concernant le droit dont bénéficient les personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales, ainsi que les personnes visées par une procédure en application de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, **d'avoir accès à** un avocat et de communiquer avec un tiers après leur arrestation.

Amendement

La directive définit des règles concernant le droit dont bénéficient les personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales, ainsi que les personnes visées par une procédure en application de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, **d'être assistées d'**un avocat et de communiquer avec un tiers après leur arrestation.

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. de

Amendement 84
Axel Voss

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La présente directive s'applique dès le moment où une personne est informée par les autorités compétentes d'un État membre, par notification officielle ou par tout autre moyen, qu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou qu'elle est poursuivie à ce titre, et jusqu'au terme de la procédure, qui s'entend comme la détermination définitive de la question de savoir si la personne soupçonnée ou poursuivie a commis l'infraction, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur tout appel.

Amendement

1. La présente directive s'applique dès le moment où une personne est informée par les autorités compétentes d'un État membre, par notification officielle ou par tout autre moyen, qu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou qu'elle est poursuivie à ce titre, **que cette personne soit détenue ou non**, et jusqu'au terme de la procédure, qui s'entend comme la détermination définitive de la question de savoir si la personne soupçonnée ou poursuivie a commis l'infraction, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur tout appel.

Or. de

Justification

Complète l'amendement 28 de la rapporteure.

Amendement 85
Véronique Mathieu

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La présente directive s'applique dès le moment où une personne est informée par les autorités compétentes d'un État membre, par notification officielle ou par tout autre moyen, qu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou qu'elle est poursuivie à ce titre, et jusqu'au terme de la procédure, qui s'entend comme la détermination définitive de la question

Amendement

1. La présente directive s'applique dès le moment où une personne est informée par les autorités compétentes d'un État membre, par notification officielle ou par tout autre moyen, qu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou qu'elle est poursuivie à ce titre, **ou dès lors qu'elle est privée de liberté**, et jusqu'au terme de la procédure, qui s'entend comme

de savoir si la personne soupçonnée ou poursuivie a commis l'infraction, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur tout appel.

la détermination définitive de la question de savoir si la personne soupçonnée ou poursuivie a commis l'infraction, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur tout appel.

Or. fr

Justification

Il convient de préciser le cas de privation de liberté prévu par l'article 3 de la directive par souci de clarté.

Amendement 86

Axel Voss

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Aux fins de la présente directive, on entend par "avocat" toute personne qui est qualifiée, en vertu du droit national de l'État membre concerné, pour fournir conseils et assistance juridiques aux personnes soupçonnées ou poursuivies.

Or. de

Amendement 87

Sarah Ludford

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La présente directive ne concerne pas l'interrogatoire préliminaire mené par la police ou par d'autres services répressifs immédiatement après l'arrestation d'un suspect, qui a pour but de déterminer s'il convient d'entamer une

enquête ou si des questions de sécurité sont en jeu.

Or. en

Amendement 88

Stanimir Ilchev

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les personnes soupçonnées ou poursuivies aient accès à un avocat *dans les meilleurs délais et en tout état de cause*:

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les personnes soupçonnées ou poursuivies aient accès *en temps utile* à un avocat, et *ce au moins*:

Or. bg

Amendement 89

Carmen Romero López, Anna Hedh

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les personnes soupçonnées ou poursuivies aient accès à un avocat dans les meilleurs délais et en tout état de cause:

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les personnes soupçonnées ou poursuivies aient accès à un avocat *de leur choix ou à une aide juridictionnelle conformément à la législation nationale* dans les meilleurs délais et en tout état de cause.

Or. en

Amendement 90

Manfred Weber

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les personnes soupçonnées ou poursuivies aient accès à un avocat dans les meilleurs délais et en tout état de cause:

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les personnes soupçonnées ou poursuivies aient **le droit d'avoir** accès à un avocat en personne dans les meilleurs délais et en tout état de cause:

Or. de

Justification

La directive doit simplement donner aux personnes accusées la possibilité d'avoir accès à un avocat à un stade précoce. La formulation initiale pourrait laisser entendre, à tort, qu'un avocat doit toujours automatiquement être présent. Il ne s'agit pas ici de régler la question de l'aide juridictionnelle qui fera l'objet d'une proposition de directive ultérieure de la Commission.

Amendement 91
Stanimir Ilchev

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) avant le début de tout interrogatoire mené par **la police ou d'autres services répressifs**;

Amendement

a) avant le début de tout interrogatoire mené par **les autorités répressives ou judiciaires, que la personne soit détenue ou non**;

Or. bg

Amendement 92
Jan Mulder, Wim van de Camp

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) avant le début de tout interrogatoire mené par la police ou d'autres services

Amendement

(a) avant le début de tout interrogatoire **officiel** mené par la police ou d'autres

répressifs;

services répressifs;

Or. en

Amendement 93
Cornelis de Jong

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) avant le début de tout interrogatoire mené par la police ou d'autres services répressifs;

Amendement

(a) avant le début de tout interrogatoire **officiel** mené par la police ou d'autres services répressifs;

Or. en

Amendement 94
Rolandas Paksas

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) avant le début de tout interrogatoire mené par la police ou d'autres services répressifs;

Amendement

a) avant le début de tout interrogatoire mené par la police ou **de toute audition** d'autres services répressifs;

Or. lt

Amendement 95
Louis Michel

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) avant le début de tout interrogatoire mené par la police ou d'autres services

Amendement

(a) avant le début de tout interrogatoire **officiel** mené par la police ou d'autres

répressifs;

services répressifs;

Or. en

Amendement 96
Stanimir Ilchev

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) *lorsqu'un* acte de procédure ou la collecte de preuves *exige la présence de la personne concernée, ou l'autorise en tant que droit prévu par le droit national, sauf si l'obtention de preuves risque d'être compromise;*

Amendement

b) *lorsqu'il est procédé à un* acte de procédure ou *à* la collecte de preuves, *sauf si et uniquement dans la mesure où l'autorité qui procède à la collecte des preuves estime raisonnablement que les preuves seront altérées, soustraites ou détruites avant l'arrivée de l'avocat;*
En cas de refus, celui-ci doit être justifié par écrit par l'autorité. La personne soupçonnée ou poursuivie est informée de ces motifs avant le début de la collecte des preuves et signe une déclaration à cet égard.

Or. bg

Justification

L'expression "si l'obtention de preuves risque d'être compromise" est trop générale et peut toujours être utilisée pour refuser l'intervention d'un avocat de la défense dans l'acte de procédure Certains actes visant à obtenir des preuves, comme les prélèvements de sang ou d'ADN ou la fouille des cavités corporelles, sont extrêmement intrusifs; dans ce type de cas l'accès à un avocat ne peut être subordonné au droit national.

Amendement 97
Carmen Romero López, Anna Hedh

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) lorsqu'un acte de procédure ou la collecte de preuves exige la présence de la personne concernée, ou l'autorise en tant que droit prévu par le droit national, sauf si ***l'obtention de preuves risque d'être compromise;***

Amendement

(b) lorsqu'un acte de procédure ou la collecte de preuves exige la présence de la personne concernée, ou l'autorise en tant que droit prévu par le droit national, sauf si ***la personne responsable de l'acte estime raisonnablement que les preuves à obtenir risquent d'être altérées, déplacées ou détruites à cause du délai nécessaire pour permettre à l'avocat d'arriver;***

Or. en

Amendement 98

Stanimir Ilchev

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) dès le début de la privation de liberté.

Amendement

c) dès le début de la privation de liberté, y ***compris la mise en détention;***

Or. bg

Amendement 99

Carmen Romero López, Birgit Sippel, Anna Hedh

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) dès le début de la privation de liberté.

Amendement

(c) *Ne concerne pas la version française.*

Or. en

Amendement 100

Stanimir Ilchev

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) lors de tout interrogatoire;

Or. bg

Amendement 101
Stanimir Ilchev

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) dès le moment où une personne est citée à comparaître devant un tribunal compétent en matière pénale,

à la survenance du premier des événements visés dans le présent paragraphe.

Lors de la survenance de l'un de ces événements, la personne soupçonnée ou poursuivie doit recevoir des informations écrites sur ses droits. La réalisation de cette action est certifiée conformément aux procédures d'enregistrement en vigueur dans l'État membre concerné.

Or. bg

Amendement 102
Birgit Sippel, Jan Philipp Albrecht, Carmen Romero López, Anna Hedh

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres informent les

personnes soupçonnées ou poursuivies qu'elles ont le droit d'accéder à un avocat conformément à la directive relative au droit à l'information en matière pénale. Ils veillent à ce que ce droit soit notifié de manière appropriée et compréhensible pour tous, y compris les enfants et les personnes vulnérables.

Or. en

Amendement 103
Jan Mulder, Wim van de Camp

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Un interrogatoire officiel au sens du présent article est un interrogatoire des personnes soupçonnées ou poursuivies qui est mené dans un commissariat de police ou un autre endroit approprié.

Or. en

Amendement 104
Cornelis de Jong

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Un interrogatoire officiel au sens du présent article est un interrogatoire des personnes soupçonnées ou poursuivies qui est mené dans un commissariat de police ou en tout autre endroit choisi pour mener l'interrogatoire.

Or. en

Amendement 105
Sarah Ludford

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Nonobstant les dispositions du droit national relatives à la présence obligatoire d'un avocat, dans tous les cas où la personne soupçonnée ou poursuivie est privée de liberté et, en tout état de cause, pendant un procès devant une juridiction compétente en matière pénale, les États membres veillent à ce que la personne soupçonnée ou poursuivie puisse effectivement exercer son droit d'accès à un avocat, à moins qu'elle n'ait renoncé à ce droit conformément à l'article 9.

Avant qu'une affaire soit examinée par une juridiction ayant compétence en matière pénale, les États membres peuvent, mais ne sont pas tenus d'assister une personne qui n'est pas détenue à exercer son droit d'accès à un avocat. Ils doivent au moins informer l'intéressé sur ce droit conformément à la directive relative au droit à l'information en matière pénale 2010/0215(COD). En tout état de cause, les États membres ne peuvent empêcher une personne de prendre contact avec un avocat ou de le consulter sur des questions touchant à sa défense.

Or. en

Amendement 106
Sarah Ludford

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Dans les affaires touchant à des délits mineurs, l'accès à un avocat peut se faire par téléphone.

Or. en

Amendement 107
Stanimir Ilchev

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La personne soupçonnée ou poursuivie a le droit de rencontrer l'avocat qui la représente.

1. La personne soupçonnée ou poursuivie a le droit de rencontrer **en privé** l'avocat qui la représente.

Or. bg

Justification

La rencontre entre le suspect et son avocat n'aurait pas de sens si elle se faisait en présence de l'autorité chargée de l'enquête ou d'autres personnes. Elle doit se dérouler dans une salle (de réunion) spéciale afin de garantir la confidentialité.

Amendement 108
Axel Voss

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La personne soupçonnée ou poursuivie a le droit de rencontrer l'avocat qui la représente.

1. La personne soupçonnée ou poursuivie a le droit de rencontrer l'avocat qui la représente **à tout stade de la procédure.**

Or. de

Amendement 109
Carmen Romero López, Anna Hedh

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La personne soupçonnée ou poursuivie a le droit de rencontrer l'avocat qui la représente.

Amendement

1. La personne soupçonnée ou poursuivie a le droit ***d'être représentée par un avocat et de rencontrer l'avocat de son choix ou l'avocat intervenant au titre de l'aide juridictionnelle conformément à la législation nationale et*** qui la représente.

Or. en

Amendement 110
Stanimir Ilchev

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'avocat a le droit d'assister à tout interrogatoire ou audition. ***Il*** a le droit de poser des questions, de demander des éclaircissements et de faire des déclarations, qui seront enregistrées conformément aux règles du droit national.

Amendement

2. L'avocat a le droit d'assister à tout interrogatoire ou audition, ***que la personne soit détenue ou non. Indépendamment des droits de la personne soupçonnée ou poursuivie, l'avocat*** a le droit de poser des questions, de demander des éclaircissements et de faire des déclarations, qui seront enregistrées conformément aux règles du droit national. ***L'avocat a également le droit de présenter des preuves relatives à l'objet de l'accusation et de demander à l'autorité chargée de l'enquête ou au tribunal de réunir des preuves pertinentes vis-à-vis de ce même objet.***

Or. bg

Justification

L'avocat de la défense est un sujet indépendant dans la procédure pénale et jouit de droits

spécifiques. Ces droits sont établis dans l'intérêt de l'accusé. À défaut, l'avocat ne serait pas en mesure de défendre l'accusé de manière efficace.

Amendement 111

Jan Mulder, Wim van de Camp

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'avocat a le droit d'assister à tout interrogatoire ou audition. Il a le droit de poser des questions, de demander des éclaircissements et de faire des déclarations, qui seront enregistrées conformément aux règles du droit national.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que, dans les cas où la détention provisoire est possible conformément au droit national, la personne soupçonnée ou poursuivie ait droit à la présence de son avocat lorsqu'elle est interrogée officiellement. Les États membres veillent à ce que ce droit soit applicable dans tous les cas où la personne soupçonnée ou poursuivie est citée à comparaître devant une instance compétente en matière pénale et lorsqu'elle doit comparaître devant cette instance. L'avocat a le droit de poser des questions, de demander des éclaircissements et de faire des déclarations, qui seront enregistrées conformément aux règles du droit national.

Or. en

Amendement 112

Hubert Pirker

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'avocat a le droit d'assister à tout interrogatoire ou audition. Il a le droit de poser des questions, de demander des éclaircissements et de faire des déclarations, qui seront enregistrées

Amendement

2. L'avocat a le droit d'assister à tout interrogatoire ou audition. Il a le droit, ***lorsque les autorités répressives ou judiciaires ont terminé leur interrogatoire,*** de poser des questions, de demander des

conformément aux règles du droit national.

éclaircissements et de faire des déclarations, qui seront enregistrées conformément aux règles du droit national.

Or. de

Amendement 113
Rolandas Paksas

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'avocat a le droit d'assister à tout interrogatoire ou audition. Il a le droit de poser des questions, de demander des éclaircissements et de faire des déclarations, qui seront enregistrées conformément aux règles du droit national.

Amendement

2. L'avocat a le droit d'assister à tout interrogatoire ou audition. Il a le droit de poser des questions, de demander des éclaircissements et de faire des déclarations, qui seront enregistrées conformément aux règles du droit national, ***ainsi que de faire annexer ses observations au procès-verbal.***

Or. It

Amendement 114
Louis Michel

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'avocat a le droit d'assister à tout interrogatoire ou audition. Il a le droit de poser des questions, de demander des éclaircissements et de faire des déclarations, qui seront enregistrées conformément aux règles du droit national.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que la personne soupçonnée ou poursuivie ait le droit, conformément aux dispositions du droit national, à ce que son avocat soit présent et participe lorsqu'elle est interrogée officiellement. Dans le cas où l'avocat participe à un interrogatoire officiel, celui-ci est enregistré conformément aux règles du droit national.

Or. en

Amendement 115
Stanimir Ilchev

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'avocat a le droit d'être présent lors de toute autre mesure d'enquête ou de collecte de preuves ***qui exige la présence de la personne soupçonnée ou poursuivie, ou l'autorise en tant que droit prévu par le droit national, sauf si l'obtention de preuves risque d'être compromise.***

Amendement

3. L'avocat a le droit d'être présent lors de toute autre mesure d'enquête ou de collecte de preuves, ***sauf si et uniquement dans la mesure où l'autorité qui procède à la collecte des preuves estime raisonnablement que les preuves seront altérées, soustraites ou détruites avant l'arrivée de l'avocat.***

Or. bg

Amendement 116
Jan Mulder, Wim van de Camp

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. ***L'avocat a le droit d'être présent lors de toute autre mesure*** d'enquête ou de collecte de preuves qui exige la présence de la personne soupçonnée ou poursuivie, ou ***l'autorise*** en tant que droit prévu par le droit national, ***sauf si l'obtention de preuves risque d'être compromise.***

Amendement

3. ***Les États membres déterminent dans le droit national pour quelles mesures*** d'enquête ou ***autres mesures*** de collecte de preuves qui exigent la présence de la personne soupçonnée ou poursuivie ou ***l'autorisent*** en tant que droit prévu par le droit national, ***dans le respect des procédures du droit national, à ce que son avocat soit présent.***

Or. en

Amendement 117
Birgit Sippel, Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'avocat a le droit d'être présent lors de toute autre mesure d'enquête ou de collecte de preuves qui exige la présence de la personne soupçonnée ou poursuivie, ou l'autorise en tant que droit prévu par le droit national, sauf si l'obtention de preuves risque d'être compromise.

Amendement

3. L'avocat a le droit ***d'accéder aux éléments du dossier et*** d'être présent lors de toute autre mesure d'enquête ou de collecte de preuves qui exige la présence de la personne soupçonnée ou poursuivie, ou l'autorise en tant que droit prévu par le droit national, sauf si l'obtention de preuves risque d'être compromise. ***Il a le droit de demander lui aussi la collecte de preuves.***

Or. en

Amendement 118
Axel Voss

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'avocat a le droit d'être présent lors de toute autre mesure d'enquête ou de collecte de preuves qui exige la présence de la personne soupçonnée ou poursuivie, ou l'autorise en tant que droit prévu par le droit national, sauf si l'obtention de preuves risque d'être compromise.

Amendement

3. L'avocat a le droit d'être présent lors de toute autre mesure d'enquête ou de collecte de preuves qui exige la présence de la personne soupçonnée ou poursuivie, ou l'autorise en tant que droit prévu par le droit national, sauf si l'obtention de preuves risque d'être compromise ***ou ralentie de manière disproportionnée.***

Or. de

Amendement 119
Véronique Mathieu

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'avocat a le droit d'être présent lors de toute autre mesure d'enquête ou de collecte de preuves qui exige la présence de la personne soupçonnée ou poursuivie, ou l'autorise en tant que droit prévu par le droit national, sauf si l'obtention de preuves risque d'être compromise.

Amendement

3. L'avocat a le droit d'être présent lors de toute autre mesure d'enquête ou de collecte de preuves qui exige la présence de la personne soupçonnée ou poursuivie, ou l'autorise en tant que droit prévu par le droit national, sauf si l'obtention de preuves risque d'être compromise ***ou s'il s'agit d'une mesure d'enquête ou de collecte purement technique et scientifique.***

Or. fr

Justification

Des actes tels que les relevés d'empreintes digitales ou les constatations de médecine légale sont des actes purement techniques nécessaires à l'enquête; le rôle de l'avocat dans de telles circonstances est très limité, les droits de la défense n'étant pas en cause. Il faut anticiper l'harmonisation de l'aide juridictionnelle et penser au coût que représenterait la présence de l'avocat pour toutes ces mesures techniques.

Amendement 120
Carmen Romero López, Anna Hedh

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'avocat a le droit d'être présent lors de toute autre mesure d'enquête ou de collecte de preuves qui exige la présence de la personne soupçonnée ou poursuivie, ou l'autorise en tant que droit prévu par le droit national, sauf si ***l'obtention de preuves risque d'être compromise.***

Amendement

3. L'avocat a le droit d'être présent lors de toute autre mesure d'enquête ou de collecte de preuves qui exige la présence de la personne soupçonnée ou poursuivie, ou l'autorise en tant que droit prévu par le droit national, sauf si ***la personne responsable de l'acte estime raisonnablement que les preuves à obtenir risquent d'être altérées, déplacées ou détruites à cause du délai nécessaire pour permettre à l'avocat d'arriver. ...***

Or. en

Amendement 121
Sarah Ludford

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'avocat a le droit d'être présent lors de toute autre mesure d'enquête ou de collecte de preuves *qui exige* la présence *de* la personne soupçonnée ou poursuivie, *ou l'autorise en tant que droit prévu par le droit national, sauf si l'obtention de preuves risque d'être compromise.*

Amendement

3. Les États membres déterminent dans le droit national pour quelle mesure d'enquête ou *autre mesure* de collecte de preuves la personne soupçonnée ou poursuivie *a droit* à la présence *de son avocat, à condition que les preuves ne risquent pas d'être altérées, déplacées ou détruites pendant le temps nécessaire pour que l'avocat arrive. De plus, la personne soupçonnée ou poursuivie a droit à la présence de son avocat au moins lors des mesures d'enquête ou des autres mesures de collecte de preuves suivantes, si elles sont prévues dans le droit national:*

i) présentations de suspects;

ii) confrontations;

iii) reconstitutions de scènes de crime.

Or. en

Amendement 122
Louis Michel

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'avocat a le droit d'être présent lors de toute autre mesure d'enquête ou de collecte de preuves *qui exige la présence de* la personne soupçonnée ou poursuivie, *ou l'autorise en tant que droit prévu par le droit national, sauf si l'obtention de preuves risque d'être compromise.*

Amendement

3. Les États membres déterminent dans le droit national pour *quelles mesures* d'enquête ou *autres mesures* de collecte de preuves *auxquelles* la personne soupçonnée ou poursuivie *est tenue d'assister ou a le droit d'assister* la personne soupçonnée ou poursuivie *a droit à la présence de son avocat.*

Amendement 123
Arkadiusz Tomasz Bratkowski

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **L'avocat a le droit d'être présent lors de** toute autre mesure d'enquête ou de collecte de preuves qui exige la présence de la personne soupçonnée ou poursuivie, ou l'autorise en tant que droit prévu par le droit national, sauf si l'obtention de preuves risque d'être compromise.

Amendement

3. **Lorsqu'un avocat a déjà été désigné, il peut demander à ce que lui soit notifiée** toute mesure d'enquête ou de collecte de preuves qui exige la présence de la personne soupçonnée ou poursuivie, ou l'autorise en tant que droit prévu par le droit national. **La personne soupçonnée ou poursuivie a droit à la présence de son avocat à toute mesure d'enquête ou de collecte de preuve**, sauf si l'obtention de preuves risque d'être compromise.

Lorsque l'avocat a reçu notification, cela est consigné selon la procédure prévue par le droit de l'État membre concerné.

Si, en dépit de la notification, l'avocat n'est pas présent, cela ne doit pas empêcher l'accomplissement de la mesure d'enquête.

La présence de l'avocat est consignée conformément à la procédure afférente prévue par le droit de l'État membre concerné.

Justification

In order to ensure the exercise of the suspect or accused person's right to have the lawyer present during an investigative or evidence gathering act and at the same time to avoid any delay of the proceedings, the lawyer should be able to ask for the notification of the carrying out of such acts. The lawyer's absence shall not avert the competent authorities from carrying out such acts if the notification has been correctly done. It's seems accurate to provide the notification of a lawyer about the investigative or other evidence gathering acts and combine this notification and lawyer's absence with the possibility for the competent authority to carry out those acts. There is, however, one point unclear, namely making dependent the

notification of a lawyer on the prejudice of the acquisition of evidence. Reference to the prejudice of the acquisition of evidence seems more connected with the lawyer's presence (obligation to wait for his arrival) than with his notification.

Amendement 124
Stanimir Ilchev

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. *L'avocat* a le droit de contrôler les conditions de détention de la personne soupçonnée ou poursuivie, et d'accéder à cet effet au lieu de détention de la personne concernée.

Amendement

4. *S'il reçoit des indications relatives à des mauvais traitements, l'avocat* a le droit de contrôler les conditions *spécifiques* de détention de la personne soupçonnée ou poursuivie, et d'accéder à cet effet au lieu de détention de la personne concernée.

Or. bg

Amendement 125
Axel Voss

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'avocat a **le droit de contrôler les conditions** de détention de la personne soupçonnée ou poursuivie, **et d'accéder à cet effet au lieu de détention de la personne concernée.**

Amendement

4. L'avocat a **accès au lieu** de détention de la personne soupçonnée ou poursuivie **et a le droit de demander à l'autorité judiciaire compétente un contrôle des conditions** de détention.

Or. de

Justification

Un contrôle des conditions de détention accroît la protection des droits fondamentaux d'une personne soupçonnée ou accusée dans une procédure pénale. L'avocat ne doit toutefois pas disposer du droit de contrôler ces conditions, mais simplement du droit de demander l'autorisation de procéder à un contrôle de ces conditions.

Amendement 126

Birgit Sippel, Jan Philipp Albrecht, Carmen Romero López, Anna Hedh

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'avocat **a le droit de contrôler les conditions** de détention de la personne soupçonnée ou poursuivie, et d'accéder à cet effet au lieu de détention de la personne concernée.

Amendement

4. **Dans la mesure nécessaire pour assurer un procès équitable et éviter toute torture ou traitement inhumain ou dégradant, l'avocat est autorisé à examiner les conditions concrètes** de détention de la personne soupçonnée ou poursuivie, et d'accéder à cet effet au lieu de détention de la personne concernée.

Or. en

Amendement 127

Rolandas Paksas

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'avocat a le droit de contrôler les conditions de détention de la personne soupçonnée ou poursuivie, et d'accéder à cet effet au lieu de détention de la personne concernée.

Amendement

4. L'avocat a le droit de contrôler les conditions de détention de la personne soupçonnée ou poursuivie, et d'accéder à cet effet au lieu de détention de la personne concernée, **ainsi que de faire consigner ses observations.**

Or. It

Amendement 128

Jan Mulder, Wim van de Camp

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Nonobstant les dispositions du droit national relatives à la présence obligatoire d'un avocat, les États membres veillent à ce que, dans tous les cas où la personne soupçonnée ou poursuivie est privée de liberté et, lorsque les intérêts de la justice l'exigent, durant le procès devant une juridiction compétente en matière pénale, la personne soupçonnée ou poursuivie qui n'a pas d'avocat s'en voie proposer un, à moins qu'elle n'ait renoncé à ce droit conformément à l'article 9.

Or. en

Amendement 129

Louis Michel

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Nonobstant les dispositions du droit national relatives à la présence obligatoire d'un avocat, les États membres veillent à ce que, dans tous les cas où la personne soupçonnée ou poursuivie est privée de liberté et, lorsque les intérêts de la justice l'exigent, durant le procès devant une juridiction compétente en matière pénale, la personne soupçonnée ou poursuivie qui n'a pas d'avocat s'en voie proposer un, à moins qu'elle n'ait renoncé à ce droit conformément à l'article 9.

Dans les cas où, au stade précédant le procès, la personne soupçonnée ou poursuivie n'est pas privée de liberté, les États membres veillent à ce que celle-ci soit autorisée à prendre contact avec son avocat ou à le consulter ou à bénéficier de l'assistance de celui-ci.

Amendement 130

Carmen Romero López, Birgit Sippel, Anna Hedh, Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que toute personne visée par l'article 2 et qui est privée de liberté ait le droit de communiquer ***dans les plus brefs délais*** avec au moins une personne qu'elle désigne.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que toute personne visée par l'article 2 et qui est privée de liberté ait le droit de communiquer ***immédiatement*** avec au moins une personne qu'elle désigne.

Amendement 131

Birgit Sippel, Jan Philipp Albrecht, Carmen Romero López, Anna Hedh

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'il s'agit d'un enfant, les États membres veillent à ce que son représentant légal ou un autre adulte, en fonction ***de l'intérêt*** de l'enfant, soit informé dans les meilleurs délais de la privation de liberté et des motifs de celle-ci, pour autant que cela ne soit pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte compétent.

Amendement

2. Lorsqu'il s'agit d'un enfant ***ou d'une personne vulnérable***, les États membres veillent à ce que son représentant légal ou un autre adulte, en fonction ***des intérêts*** de l'enfant ***ou de la personne vulnérable***, soit informé dans les meilleurs délais de la privation de liberté et des motifs de celle-ci, pour autant que cela ne soit pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ***ou de la personne vulnérable***, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte compétent ***ou au représentant légal***.

Amendement 132
Rolandas Paksas

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'il s'agit d'un **enfant**, les États membres veillent à ce que son représentant légal ou un autre adulte, en fonction de l'intérêt **de l'enfant**, soit informé dans les meilleurs délais de la privation de liberté et des motifs de celle-ci, pour autant que cela ne soit pas contraire à l'intérêt supérieur **de l'enfant**, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte compétent.

Amendement

2. Lorsqu'il s'agit d'un **mineur**, les États membres veillent à ce que son représentant légal ou un autre adulte, en fonction de l'intérêt **du mineur**, soit informé dans les meilleurs délais de la privation de liberté et des motifs de celle-ci, pour autant que cela ne soit pas contraire à l'intérêt supérieur **du mineur**, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte compétent.

Or. It

Amendement 133
Birgit Sippel, Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 6

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les personnes visées par l'article 2, qui sont privées de liberté et ne font pas partie de leurs ressortissants, aient le droit d'informer de leur détention, dans les meilleurs délais, les autorités consulaires ou diplomatiques de leur État de nationalité, **et** de communiquer avec lesdites autorités.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les personnes visées par l'article 2, qui sont privées de liberté et ne font pas partie de leurs ressortissants, aient le droit d'informer de leur détention, dans les meilleurs délais, les autorités consulaires ou diplomatiques de leur État de nationalité, de communiquer avec lesdites autorités **et de recevoir leur visite en privé. Les autorités consulaires peuvent également faire le nécessaire pour permettre à la personne soupçonnée ou poursuivie d'accéder à un avocat.**

Or. en

Amendement 134

Carmen Romero López, Birgit Sippel, Anna Hedh

Proposition de directive

Article 6

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les personnes visées par l'article 2, qui sont privées de liberté et ne font pas partie de leurs ressortissants, aient le droit d'informer de leur détention, ***dans les meilleurs délais***, les autorités consulaires ou diplomatiques de leur État de nationalité, et de communiquer avec lesdites autorités.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les personnes visées par l'article 2, qui sont privées de liberté et ne font pas partie de leurs ressortissants, aient le droit d'informer de leur détention ***ou de leur arrestation, dès que celle-ci a été effectuée***, les autorités consulaires ou diplomatiques de leur État de nationalité, et de communiquer avec lesdites autorités. ***Ces autorités ont le droit de rendre visite à ces personnes et de faire le nécessaire en vue de leur représentation ainsi que de suivre les procédures visant ces personnes.***

Or. en

Amendement 135

Stanimir Ilchev

Proposition de directive

Article 7

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à garantir la confidentialité ***des*** réunions entre ***la*** personne ***soupçonnée ou poursuivie*** et son avocat. Ils garantissent également la confidentialité de la correspondance, des conversations téléphoniques et des autres formes de communication autorisées en vertu du droit national entre la personne soupçonnée ou poursuivie et son avocat.

Amendement

Les États membres veillent à garantir ***dans tous les cas*** la confidentialité ***de toutes les*** réunions entre ***une*** personne ***à laquelle s'applique l'article 2*** et son avocat. Ils garantissent également la confidentialité de la correspondance, des conversations téléphoniques et des autres formes de communication autorisées en vertu du droit national entre la personne soupçonnée ou poursuivie et son avocat. ***Les États membres veillent à ce que les informations échangées entre la personne soupçonnée ou poursuivie et son avocat***

ne soient utilisées d'aucune autre façon et à ce que le contenu de leurs conversations ne fasse pas l'objet d'écoutes ou de transcriptions sous quelque forme que ce soit.

Or. bg

Amendement 136

Birgit Sippel, Jan Philipp Albrecht, Carmen Romero López

Proposition de directive

Article 7

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à garantir la confidentialité des réunions entre la personne soupçonnée ou poursuivie et son avocat. Ils garantissent également la confidentialité de la correspondance, des conversations téléphoniques et des autres formes de communication autorisées en vertu du droit national entre la personne soupçonnée ou poursuivie et son avocat.

Amendement

Les États membres veillent à garantir la confidentialité des réunions entre la personne soupçonnée ou poursuivie et son avocat. Ils garantissent également la confidentialité de la correspondance, des conversations téléphoniques et des autres formes de communication autorisées en vertu du droit national entre la personne soupçonnée ou poursuivie et son avocat. ***Cette confidentialité ne souffre aucune exception. Tout manquement est sanctionné conformément au droit national.***

Or. en

Amendement 137

Axel Voss, Manfred Weber, Hubert Pirker, Monika Hohlmeier

Proposition de directive

Article 7

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à garantir la confidentialité des réunions entre ***la*** personne ***soupçonnée ou poursuivie*** et son avocat. Ils garantissent également la

Amendement

Les États membres veillent à garantir la confidentialité des réunions entre ***une*** personne ***visée par l'article 2*** et son avocat. Ils garantissent également la confidentialité

confidentialité de la correspondance, des conversations téléphoniques et des autres formes de communication autorisées en vertu du droit national entre la personne soupçonnée ou poursuivie et son avocat.

de la correspondance, des conversations téléphoniques et des autres formes de communication autorisées en vertu du droit national entre la personne soupçonnée ou poursuivie et son avocat. ***Les exceptions au principe de la confidentialité ne sont envisagées, sur instruction de l'autorité judiciaire compétente, que si l'avocat est soupçonné d'être impliqué dans des infractions commises par l'accusé ou lorsque cela est nécessaire pour éviter un danger imminent pour la vie, l'intégrité physique ou la liberté d'une personne.***

Or. de

Justification

Il convient de ne pas restreindre en principe le droit d'accès et le droit de communiquer avec un tiers, ainsi que la confidentialité des échanges entre une personne soupçonnée et son avocat. Dans certains cas exceptionnels, des restrictions clairement circonscrites sont toutefois nécessaires pour préserver l'équilibre entre les droits de la personne poursuivie et l'efficacité de la justice pénale.

Amendement 138 **Cornelis de Jong**

Proposition de directive **Article 7**

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à garantir la confidentialité des réunions entre la personne soupçonnée ou poursuivie et son avocat. Ils garantissent également la confidentialité de la correspondance, des conversations téléphoniques et des autres formes de communication autorisées en vertu du droit national entre la personne soupçonnée ou poursuivie et son avocat.

Amendement

Les États membres veillent à garantir la confidentialité des réunions entre la personne soupçonnée ou poursuivie et son avocat. Ils garantissent également la confidentialité de la correspondance, des conversations téléphoniques et des autres formes de communication autorisées en vertu du droit national entre la personne soupçonnée ou poursuivie et son avocat. ***Cette confidentialité est absolue et ne peut faire l'objet d'aucune dérogation étant donné qu'elle est le fondement même d'un procès équitable.***

Amendement 139
Sarah Ludford

Proposition de directive
Article 7

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à garantir la confidentialité des **réunions** entre la personne soupçonnée ou poursuivie et son avocat. ***Ils garantissent également la confidentialité de*** la correspondance, ***des*** conversations téléphoniques et ***des autres formes*** de communication autorisées en vertu du droit national ***entre la personne soupçonnée ou poursuivie et son avocat.***

Amendement

Les États membres veillent à garantir la confidentialité des **communications** entre la personne soupçonnée ou poursuivie et son avocat ***en ce qui concerne la défense et la préparation du dossier, en ce compris les rencontres,*** la correspondance, ***les*** conversations téléphoniques et ***toute autre forme*** de communication autorisées en vertu du droit national.

Amendement 140
Sarah Ludford

Proposition de directive
Article 7 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

À titre exceptionnel, les États membres peuvent déroger aux dispositions du paragraphe 1 au cas par cas, dès lors que cela est réglementé par le droit national et

a) lorsqu'ils sont fondés à estimer qu'il y a abus de la confidentialité entre l'avocat et son client ou

b) lorsqu'ils sont fondés à estimer que l'avocat concerné est complice d'un crime ou délit avec la personne soupçonnée ou poursuivie et que la dérogation est accordée par une autorité juridictionnelle.

Amendement 141

Birgit Sippel, Jan Philipp Albrecht, Carmen Romero López, Anna Hedh

Proposition de directive

Article 8 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) est justifiée par des motifs impérieux tenant à la nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne;

Amendement

(a) est justifiée par des motifs impérieux, **à la lumière des circonstances particulières du cas d'espèce**, tenant à la nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;

Or. en

Amendement 142

Louis Michel

Proposition de directive

Article 8 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) est justifiée par des motifs impérieux tenant à la nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne;

Amendement

(a) est justifiée par des motifs impérieux **liés aux circonstances particulières du cas d'espèce**;

Or. en

Amendement 143

Véronique Mathieu

Proposition de directive

Article 8 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***a bis) est justifiée dans le cadre d'une
procédure liée à un acte de terrorisme ou
de criminalité organisée;***

Or. fr

Amendement 144
Véronique Mathieu

Proposition de directive
Article 8 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

***b) n'est pas fondée exclusivement sur la
nature ou la gravité de l'infraction
alléguée;***

supprimé

Or. fr

Amendement 145
Carmen Romero López

Proposition de directive
Article 8 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) s'en tient à ce qui est nécessaire;

(c) doit s'en tenir à ce qui est nécessaire;

Or. en

Amendement 146
Carmen Romero López

Proposition de directive
Article 8 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) *a* une durée ***aussi limitée que possible*** et ***prend*** fin, en tout état de cause, au stade du procès;

Amendement

(d) ***doit avoir*** une durée ***rigoureusement*** limitée et ***prendre*** fin, en tout état de cause, au stade du procès;

Or. en

Amendement 147

Carmen Romero López

Proposition de directive

Article 8 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) ne ***porte pas*** atteinte à l'équité de la procédure.

Amendement

(e) ne ***peut porter*** atteinte à l'équité de la procédure.

Or. en

Amendement 148

Rolandas Paksas

Proposition de directive

Article 8 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) ne porte pas atteinte à l'équité de la procédure.

Amendement

e) ne porte pas atteinte ***au bon déroulement de l'enquête et*** à l'équité de la procédure.

Or. It

Amendement 149

Birgit Sippel, Jan Philipp Albrecht, Carmen Romero López

Proposition de directive

Article 8 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les dérogations ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'une décision dûment motivée, prise au cas par cas par une autorité judiciaire.

Amendement

Les dérogations ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'une décision dûment motivée, prise au cas par cas par une autorité judiciaire *indépendante*. ***La décision dûment motivée est consignée par écrit.***

Or. en

Amendement 150

Carmen Romero López, Anna Hedh

Proposition de directive

Article 8 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les motifs et critères de dérogation énumérés ci-dessus doivent être clairement définis dans le droit national.

Or. en

Amendement 151

Birgit Sippel, Jan Philipp Albrecht, Carmen Romero López, Anna Hedh

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) elle est en mesure de comprendre la teneur de ces conséquences; et

(b) elle est en mesure de comprendre la teneur de ces conséquences et ***a atteint l'âge de la majorité***

Or. en

Amendement 152

Carmen Romero López, Birgit Sippel

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) la renonciation est formulée de plein gré et sans équivoque.

Amendement

(c) la renonciation est formulée **par écrit**, de plein gré et sans équivoque.

Or. en

Amendement 153
Stanimir Ilchev

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La renonciation et les circonstances dans lesquelles elle a été formulée sont consignées conformément au droit national de l'État membre concerné.

Amendement

2. La renonciation et les circonstances dans lesquelles elle a été formulée sont consignées conformément au droit national de l'État membre concerné.

Les États membres veillent à ce que le droit à l'assistance d'un avocat ne puisse pas faire l'objet d'une renonciation si la personne soupçonnée ou poursuivie est mineure.

Or. bg

Justification

La défense obligatoire pour les mineurs est importante pour garantir le respect de leurs droits. Cette question ne peut donc pas être subordonnée au droit national.

Amendement 154
Birgit Sippel, Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La renonciation et les circonstances dans lesquelles elle a été formulée sont consignées conformément au droit national de l'État membre concerné.

Amendement

2. La renonciation et les circonstances dans lesquelles elle a été formulée sont consignées ***par écrit*** conformément au droit national de l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 155
Cornelis de Jong

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que toute renonciation puisse être révoquée par la suite à chaque étape de la procédure.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que toute renonciation puisse être révoquée par la suite à chaque étape de la procédure ***et à ce que la personne soupçonnée ou poursuivie soit informée de cette possibilité.***

Or. en

Amendement 156
Arkadiusz Tomasz Bratkowski

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La révocation ne peut donner lieu à l'obligation de réitérer la procédure ou une partie de celle-ci. En cas de révocation, la directive s'applique à partir du moment de celle-ci.

Or. en

Justification

If the person waived his right the waiver should be applicable till the person changes his mind. Asking him at the very beginning of the trial phase is not necessary and does not seem to serve any purpose. The person should have the right to change his mind at any time, not only just before the trial starts. The directive should not provide any moment in time which would limit the suspect or accused person's right in that regard. At the same time it is important to balance the rights of the suspect and accused persons and the effectiveness of the criminal proceedings. Thus, the revocation of the right should not lead to the obligation to repeat the criminal proceedings or any part thereof, if conducted without the access to a lawyer as a result of a waiver. Otherwise the right could be used to obstruct the criminal proceedings by repeatedly waiving and claiming the right of access and forcing authorities to repeat procedural acts, that have been lawfully carried out already. In case of revocation the directive should be applied from that moment in time onwards.

Amendement 157 **Manfred Weber**

Proposition de directive **Article 10 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que toute personne autre qu'une personne soupçonnée ou poursuivie, qui est entendue par les autorités de police ou d'autres services répressifs dans le cadre d'une procédure pénale, **ait accès à un avocat** si, au cours d'un interrogatoire ou d'une audition, elle se retrouve soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou poursuivie à ce titre.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que toute personne autre qu'une personne soupçonnée ou poursuivie, qui est entendue par les autorités de police ou d'autres services répressifs dans le cadre d'une procédure pénale, **dispose des droits octroyés par la présente directive aux personnes soupçonnées ou poursuivies**, si, au cours d'un interrogatoire ou d'une audition, elle se retrouve soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou poursuivie à ce titre.

Or. de

Justification

L'objectif n'est pas que les personnes poursuivies aient accès à un avocat, mais simplement qu'elles aient le droit d'y avoir accès.

Amendement 158 **Birgit Sippel, Jan Philipp Albrecht, Carmen Romero López**

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que toute personne autre qu'une personne soupçonnée ou poursuivie, qui est entendue par les autorités de police ou d'autres services répressifs dans le cadre d'une procédure pénale, ait accès à un avocat si, au cours d'un interrogatoire ou d'une audition, elle se retrouve soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou poursuivie à ce titre.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que toute personne autre qu'une personne soupçonnée ou poursuivie, qui est entendue par les autorités de police ou d'autres services répressifs dans le cadre d'une procédure pénale, ait accès à un avocat si, au cours d'un interrogatoire ou d'une audition, elle se retrouve soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou poursuivie à ce titre. ***Cette personne doit être informée sans délai qu'elle est soupçonnée et/ou poursuivie. L'interrogatoire ou l'audition doit être suspendu immédiatement.***

Or. en

Amendement 159
Sarah Ludford

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que toute personne autre qu'une personne soupçonnée ou poursuivie, qui est entendue par les autorités de police ou d'autres services répressifs dans le cadre d'une procédure pénale, ait accès à un avocat si, au cours d'un interrogatoire ou d'une audition, elle se retrouve soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou poursuivie à ce titre.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que toute personne autre qu'une personne soupçonnée ou poursuivie, qui est entendue par les autorités de police ou d'autres services répressifs dans le cadre d'une procédure pénale, ait accès à un avocat si, au cours d'un interrogatoire ou d'une audition, elle se retrouve soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou poursuivie à ce titre.

Si la personne soupçonnée ou poursuivie réclame un avocat, la procédure est suspendue jusqu'à ce qu'elle ait la possibilité d'accéder à un avocat.

Amendement 160

Birgit Sippel, Jan Philipp Albrecht, Carmen Romero López, Anna Hedh

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. L'accès à un avocat est accordé dans un délai et de manière à permettre à la personne soupçonnée ou poursuivie d'exercer effectivement ses droits de la défense.

Or. en

Amendement 161

Axel Voss, Hubert Pirker, Monika Hohlmeier

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que toute déclaration faite par cette personne avant qu'elle n'ait été informée des soupçons ou des poursuites dont elle est l'objet ne puisse être utilisée contre elle.

supprimé

Or. de

Justification

L'interdiction d'utiliser des éléments de preuve touche au cœur des systèmes juridiques des États membres. Les traditions juridiques sont trop divergentes pour justifier une harmonisation partielle des systèmes juridiques par quelques règles strictes relatives aux éléments de preuve. L'interdiction d'utiliser certaines preuves doit dès lors continuer à être régie par la législation nationale.

Amendement 162
Rolandas Paksas

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 1 – tiret 3

Texte proposé par la Commission

– le droit à la présence de son avocat lors des éventuels interrogatoires ou auditions, y compris le droit, pour ce dernier, de poser des questions, de demander des éclaircissements et de faire des déclarations, qui seront enregistrées conformément aux règles du droit national;

Amendement

– le droit à la présence de son avocat lors des éventuels interrogatoires ou auditions, y compris le droit, pour ce dernier, de poser des questions, de demander des éclaircissements et de faire des déclarations, qui seront enregistrées conformément aux règles du droit national, ***ainsi que de faire annexer ses observations au procès-verbal;***

Or. It

Amendement 163
Birgit Sippel, Jan Philipp Albrecht, Carmen Romero López

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 1 – tiret 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– le droit pour cette personne et son avocat d'avoir accès aux éléments du dossier;

Or. en

Amendement 164
Axel Voss

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 1 – tiret 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– le droit, pour son avocat, d'accéder au lieu où elle est détenue ***afin de contrôler***

– le droit, pour son avocat, d'accéder au lieu où elle est détenue, ***ainsi que le droit***

les conditions de sa détention.

de présenter une demande de contrôle des conditions de sa détention à l'autorité judiciaire compétente.

Or. de

Amendement 165

Birgit Sippel, Jan Philipp Albrecht, Carmen Romero López

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'avocat de la personne concernée dans l'État membre d'émission a le droit d'exercer des activités **limitées à ce qui est nécessaire** pour assister l'avocat désigné dans l'État membre d'exécution, afin de garantir l'exercice effectif des droits de la personne concernée dans l'État membre d'exécution en vertu de ladite décision-cadre du Conseil, et notamment de ses articles 3 et 4.

Amendement

4. L'avocat de la personne concernée dans l'État membre d'émission a le droit d'exercer des activités **nécessaires** pour assister l'avocat désigné dans l'État membre d'exécution, afin de garantir l'exercice effectif des droits de la personne concernée dans l'État membre d'exécution en vertu de ladite décision-cadre du Conseil, et notamment de ses articles 3 et 4.

Or. en

Amendement 166

Cornelis de Jong

Proposition de directive

Article 12

Texte proposé par la Commission

Aide juridictionnelle

1. La présente directive s'entend sans préjudice des dispositions nationales en matière d'aide juridictionnelle, applicables conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la convention européenne des droits de l'homme.

Amendement

supprimé

2. Les États membres n'appliquent pas, en matière d'aide juridictionnelle, des dispositions moins favorables que celles qui sont en vigueur pour ce qui concerne le droit d'accès à un avocat accordé en vertu de la présente directive.

Or. en

Amendement 167

Birgit Sippel, Jan Philipp Albrecht, Anna Hedh

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres **n'appliquent pas, en matière d'aide juridictionnelle, des dispositions moins favorables que celles qui sont en vigueur pour ce qui concerne le droit d'accès à un avocat accordé en vertu de la présente directive.**

Amendement

2. Les États membres **veillent à ce que les personnes soupçonnées ou poursuivies aient accès à l'aide juridictionnelle et, le cas échéant, financent l'accès à l'avocat prévu par la présente directive.**

Or. en

Amendement 168

Carmen Romero López, Anna Hedh

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres **n'appliquent pas, en matière d'aide juridictionnelle, des dispositions moins favorables que celles qui sont en vigueur pour ce qui concerne le droit d'accès à un avocat accordé en vertu de la présente directive.**

Amendement

2. Les États membres **veillent à ce que les personnes soupçonnées ou poursuivies bénéficient d'une aide juridictionnelle effective conformément à la législation nationale.**

Or. en

Amendement 169

Birgit Sippel, Jan Philipp Albrecht, Carmen Romero López

Proposition de directive

Article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12 bis

Définition de l'avocat

1. Les États membres prennent des mesures concrètes pour faire en sorte que l'avocat possède les qualifications appropriées pour représenter efficacement la personne soupçonnée ou poursuivie conformément à la présente directive.

2. Pour assurer que seuls des avocats qualifiés puissent fournir l'aide juridictionnelle, les États membres veillent à mettre en place un registre ou des registres des avocats agréés possédant les qualifications appropriées. Une fois établi(s), ce ou ces registres est/sont, le cas échéant, mis à la disposition des autorités compétentes.

Or. en

Amendement 170

Carmen Romero López

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que toute personne visée par l'article 2 dispose d'une voie de recours effective en cas de violation de son droit d'accès à un avocat.

1. Les États membres veillent à ce que toute personne visée par l'article 2 **et l'article 10** dispose d'une voie de recours effective en cas de violation de son droit d'accès à un avocat.

Or. en

Amendement 171
Axel Voss, Monika Hohlmeier

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le recours a pour effet de placer la personne soupçonnée ou poursuivie dans la situation qui aurait été la sienne si la violation n'avait pas eu lieu.

supprimé

Or. de

Justification

L'effet des recours doit continuer à relever entièrement des législations pénales nationales.

Amendement 172
Sarah Ludford

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le recours a pour effet de placer la personne soupçonnée ou poursuivie dans la situation qui aurait été la sienne si la violation n'avait pas eu lieu.

supprimé

Or. en

Amendement 173
Axel Voss, Manfred Weber, Monika Hohlmeier

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les déclarations faites par la personne

supprimé

soupçonnée ou poursuivie, ou les éléments de preuve obtenus en violation de son droit d'accès à un avocat ou en cas de dérogation à ce droit autorisée en application de l'article 8, ne puissent être utilisés à aucun stade de la procédure en tant qu'éléments de preuve contre cette personne, sauf si l'utilisation de ces éléments ne risque pas de porter atteinte aux droits de la défense.

Or. de

Justification

L'interdiction d'utiliser des éléments de preuve touche au cœur du système juridique des États membres et doit dès lors être régie par les législations nationales.

Amendement 174
Sarah Ludford

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que **les** déclarations faites par la personne soupçonnée ou poursuivie, ou les éléments de preuve obtenus en violation de son droit d'accès à un avocat ou en cas de dérogation à ce droit autorisée en application de ***l'article 8, ne puissent être utilisés à aucun stade de la procédure en tant qu'éléments de preuve contre cette personne, sauf si l'utilisation de ces éléments ne risque pas de porter atteinte aux droits de la défense.***

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que **la question de la valeur à accorder aux** déclarations faites par la personne soupçonnée ou poursuivie, ou les éléments de preuve obtenus en violation de son droit d'accès à un avocat ou en cas de dérogation à ce droit autorisée en application de ***la présente directive soit soumise à l'instance compétente pour assurer l'équité des procédures, conformément au droit national.***

Or. en

Amendement 175
Hubert Pirker, Anna Maria Corazza Bildt

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que **les** déclarations faites par la personne soupçonnée ou poursuivie, ou les éléments de preuve obtenus en violation de son droit d'accès à un avocat ou en cas de dérogation à ce droit autorisée en application de ***l'article 8, ne puissent être utilisés à aucun stade de la procédure en tant qu'éléments de preuve contre cette personne, sauf si l'utilisation de ces éléments ne risque pas de porter atteinte aux droits de la défense.***

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que **la question de la valeur à accorder aux** déclarations faites par la personne soupçonnée ou poursuivie, ou les éléments de preuve obtenus en violation de son droit d'accès à un avocat ou en cas de dérogation à ce droit autorisée en application de ***la présente directive soit soumise à l'instance compétente pour assurer l'équité des procédures, conformément au droit national.***

Or. en

Amendement 176
Carmen Romero López

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les déclarations faites par la personne soupçonnée ou poursuivie, ou les éléments de preuve obtenus en violation de son droit d'accès à un avocat ou en cas de dérogation à ce droit autorisée en application de l'article 8, ne puissent être utilisés à aucun stade de la procédure en tant qu'éléments de preuve contre cette personne, sauf si l'utilisation de ces éléments ne risque pas de porter atteinte aux droits de la défense.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les déclarations faites par la personne soupçonnée ou poursuivie, ou les éléments de preuve obtenus en violation de son droit d'accès à un avocat ou en cas de dérogation à ce droit autorisée en application de l'article 8, ne puissent être utilisés à aucun stade de la procédure en tant qu'éléments de preuve ***pour condamner cette personne,*** sauf si l'utilisation de ces éléments ne risque pas de porter atteinte aux droits de la défense.

Or. en

Amendement 177

Arkadiusz Tomasz Bratkowski

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **Les États membres veillent à ce que les déclarations faites par la personne soupçonnée ou poursuivie, ou les éléments de preuve obtenus en violation de son droit d'accès à un avocat ou en cas de dérogation à ce droit autorisée en application de l'article 8, ne puissent être utilisés à aucun stade de la procédure en tant qu'éléments de preuve contre cette personne, sauf si l'utilisation de ces éléments ne risque pas de porter atteinte aux droits de la défense.**

Amendement

3. **Dès lors qu'une affaire est renvoyée à une instance compétente en matière pénale, les États membres devraient faire en sorte que la question de la valeur à accorder aux déclarations faites par la personne soupçonnée ou poursuivie, ou les éléments de preuve obtenus en violation de son droit d'accès à un avocat ou en cas de report temporaire ou de dérogation à ce droit autorisée en application de la présente directive soit soumise à l'instance compétente pour assurer l'équité des procès, conformément au droit national.**

Or. en

Justification

Judicial discretion in examining the evidence of the proceedings is one of the fundamental principles of criminal proceedings granting the independence of judges in the traditional model of division of powers. When examining the evidence the court should always take into consideration the question of fairness of the proceedings, including the guarantee for the exercise of the rights of defence. There should be then much more confidence in the court assessment and thus, the examination of the evidence and the decision whether and to what extent the evidence could be taken into account should be upon the court. Automatic exclusion of the evidence may result in a situation, where evidence obtained in case of a lawful derogation could not be used in court. It is clear from the ECHR case-law, that when assessing the fairness of the proceedings it's necessary to keep a general overview of the procedure. Therefore an automatic exclusion of evidence could disrupt the overall balance.